



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2019 - 085
Séance du 11 octobre 2019

**Convention attributive d'aide européenne pour la pérennisation du Hubhouse
[janvier 2019 - décembre 2020]**

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

Acquisition de la délibération =

*moitié des membres en exercice présents ou représentés
majorité des membres présents ou représentés*

Nombre de membres en exercice : **33**

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 8

Nombre de vote pour : 25

Nombre de vote contre :

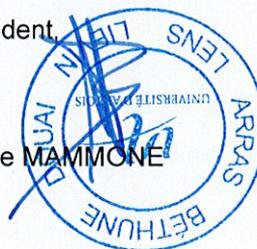
Nombre d'abstentions :

La convention attributive d'aide européenne pour la pérennisation du Hubhouse [janvier 2019 - décembre 2020], annexée à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 11 octobre 2019

Le Président,

Pasquale MAMMONE



SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

2018-657



Convention attributive d'aide européenne

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER-FSE NORD-PAS DE CALAIS 2014-2020

Cadre réservé à la Région

N° Synergie : NP0021128 N° Astre / GF : 19165821 Direction instructrice : Direction des partenariats économiques, de l'artisanat et de la pêche (ex DPE)	N° de convention 	19004251
	Date de réception au siège de Région	

Entre

La Région Hauts-de-France, sise 151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX, en tant qu'autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER-FSE Nord-Pas de Calais 2014-2020, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier BERTRAND.

**Ci-après dénommée « l'autorité de gestion »,
D'une Part,**

Et

Université d'Artois, représentée par Monsieur Pasquale MAMMONE en qualité de Président,

Adresse : 9 rue du Temple BP 10665
62030 ARRAS

N° SIRET : 19624401600016

**Ci-après dénommé « le bénéficiaire »
D'autre Part,**

Vu :

- Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement précité ;
- Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012
- le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- La Décision n° C (2014) 9801 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme opérationnel FEDER/FSE/ IEJ Nord-Pas-de-Calais 2014-2020 ;
- Le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L1511-1-2 ;
- La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, publié au JORF n°0059 du 10 mars 2016,
- Le décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, publié au JORF n°0059 du 10 mars 2016,
- L'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

- La délibération n°20171927 du Conseil Régional en date du 14 décembre 2017 complétant la délibération n° 20171334 du Conseil régional en date du 16 octobre 2017 et la délibération n° 20160005 du Conseil régional en date du 4 janvier 2016 portant délégations d'attributions du Conseil régional à son Président afin de lui permettre de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEDER-FSE ;
- La délibération n°20160165 adoptée lors de la séance plénière relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;
- Le budget régional ;
- La demande du bénéficiaire reçue en date du 26/12/2018 ;
- L'avis du Groupe de Programmation et de Suivi en date du 14/05/2019 ;
- L'avis du Comité Unique de Programmation en date du 11/06/2019 ;
- L'arrêté du Président du Conseil régional relatif à l'attribution des aides européennes suite au Comité unique de programmation du 11/06/2019.

Il a été convenu ce qui suit :

Définitions applicables aux fins de la présente convention :

« L'autorité de gestion » : désigne la Région au titre de la gestion des Programmes Opérationnels FEDER/FSE/IEJ pour la période 2014-2020.

« Le bénéficiaire » : désigne le bénéficiaire direct de la subvention. Il est convenu entre les parties que les obligations à charge du bénéficiaire sont également à charge de ses partenaires dans le cas des opérations avec chef de file.

« La subvention » : la subvention désigne la subvention européenne

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les obligations à charge du bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de l'opération intitulée « *Pérennisation des moyens de sensibilisation à l'entrepreneuriat étudiant* », programmée au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE Nord-Pas de Calais 2014-2020, et bénéficiant à ce titre d'un financement européen

Le projet est relatif à une opération de fonctionnement et s'inscrit dans le cadre suivant :

Axe : AP01

Objectif thématique : OT03

Priorité d'investissement : PI03a

Objectif spécifique : PI03a-4_OS1: Augmenter le nombre de créations et de transmissions de petites entreprises (moins de 50 salariés) et soutenir leur développement

Le contenu précis de l'opération visée au présent article est défini dans l'annexe technique et financière (*précisant notamment l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*).

Annexe 1 : Annexe technique et financière

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, Direction des partenariats économiques, de l'artisanat et de la pêche (DPEAP), situé au 151 avenue du Président Hoover – 59555 LILLE CEDEX, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 2 - Durées

2.1 Durée de la convention et de l'opération :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par l'autorité de gestion, signée par les deux parties. Elle expire à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date d'acquiescement de la dernière facture éligible, sauf résiliation anticipée dans les cas définis à l'article 10.

Elle couvre la durée de l'opération fixée à l'article 3.2 de la présente convention.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir une prolongation, il doit la solliciter pendant la durée de l'opération définie à l'alinéa précédent en motivant sa demande par la complexité du projet ou des circonstances particulières extérieures au bénéficiaire. Elle pourra être accordée par l'autorité de gestion à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2.2 Durée d'archivage du dossier technique, financier et administratif :

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31/12/2033.

2.3 Caducité de la subvention :

Si, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution, les crédits pourront être désaffectés. L'autorité de gestion ne sera plus tenue à un quelconque versement. Le bénéficiaire sera dans l'obligation d'adresser une nouvelle demande soumise à avis du comité unique de programmation.

Article 3 - Eligibilité, justification des dépenses et pérennité de l'opération

3.1 Eligibilité matérielle de l'opération :

Les règles d'éligibilité fixées au niveau européen, national et par le Programme opérationnel s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Ne seront donc retenus dans l'assiette éligible de l'aide que les dépenses conformes au décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses et aux arrêtés pris pour son application, et répondant aux critères définis dans le Programme opérationnel.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas détourner la subvention au profit d'activités ou de dépenses inéligibles aux fonds européens.

3.2 Eligibilité temporelle de l'opération et justification des dépenses :

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/01/2019** (date de début de l'opération) au **31/12/2020** (date de fin de l'opération).

Les dépenses seront éligibles si elles sont acquittées par le bénéficiaire à compter du **01/01/2019** (date de début de l'opération) et jusqu'au **31/03/2021** (date de fin de l'opération + délai de 3 mois pour acquitter les dépenses – cf. ci-dessous).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur selon les modalités définies en annexe les pièces justificatives probantes relatives aux dépenses acquittées en lien avec l'opération.

Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Les dépenses indirectes sont éligibles à l'opération et sont définies par l'application d'un taux forfaitaire conformément à l'article 68.1 du règlement 1303/2013.

Lors du paiement du solde, le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois supplémentaires à compter de la date de fin de la période d'éligibilité indiquée au présent article pour transmettre au service instructeur les factures acquittées liées aux dépenses éligibles (soit jusqu'au 30 juin 2021).

3.3 Pérennité de l'opération :

Dans le cas où dans les 5 ans qui suivent la date de fin d'opération, celle-ci connaît une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre, ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'autorité de gestion sera tenue d'exiger le reversement partiel ou total de la subvention.

Ce délai est fixé à 3 années en ce qui concerne le maintien des investissements ou des emplois créés par des Petites et Moyennes entreprises (PME).

Ce délai est porté à 10 ans pour les activités de production qui seraient délocalisées en dehors de l'Union européenne (excepté lorsque le bénéficiaire est une PME).

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification affectant l'opération.

Article 4 - Montant de la subvention

4.1 Calcul de la subvention :

La subvention est calculée comme suit :

- Subvention européenne :

Le montant maximum de la subvention européenne est de **183 704 €**, calculé sur la base d'un montant total de dépenses éligibles de **372 869 € TTC**.

Le montant définitivement dû sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, justifiées et acquittées par application du rapport subvention européenne / coût total éligible, soit un taux arrondi de **49,27 %** du montant total des dépenses éligibles.

Le montant définitif des sommes versées au bénéficiaire sera plafonné au montant de la dépense éligible, déduction faite des cofinancements perçus et des recettes éventuellement générées par l'opération dans les conditions définies par la réglementation applicable en matière de prise en compte des recettes.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère inférieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention sera révisée sur la base des rapports évoqués ci-dessus et des cofinancements effectivement perçus.

Le cas échéant, le montant forfaitaire déterminé au titre des coûts indirects sera ajusté en fonction du montant définitif de la dépense éligible.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère supérieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention ne fera pas l'objet d'une réévaluation à la hausse.

Si un ou plusieurs postes de dépenses venaient à augmenter sans excéder 20 % du montant des dépenses initiales et ce dans la limite du coût total prévisionnel éligible défini au présent article, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau le dossier au comité unique de programmation, ni de modifier la convention par voie d'avenant.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification liée au montant des dépenses éligibles, recettes, et cofinancements.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Les versements de la subvention définie à l'article précédent seront effectués sur production d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendront comme suit :

Pour le versement d'acomptes :

Les acomptes sont versés au prorata des dépenses justifiées, certifiées et acquittées dans la limite de 80 % du montant total de la subvention, après vérification du service fait par les services régionaux des pièces listées en annexe 2.

Pour le versement du solde :

Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention définie à l'article précédent, déduction faite de l'avance et des acomptes versés et en tenant compte des cofinancements effectivement reçus, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces listées en annexe 2.

Le paiement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et sous réserve de justification de la réalisation de l'opération sur le compte désigné par le bénéficiaire au moyen d'un relevé d'identité bancaire (RIB) / IBAN.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Régional.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur régional Hauts-de-France. Les versements seront effectués sur présentation par l'autorité de gestion au Payeur régional des certificats pour paiement établis à cet effet.

Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

Article 6 - Contrôle, suivi et évaluation, échange de données électroniques, compte-rendu financier, comptabilité

6.1 Suivi de l'opération par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'autorité de gestion de l'avancement de l'opération, ainsi que de toute modification de toute nature liée à la réalisation de l'opération, y compris sur sa situation juridique, administrative, politique ou financière susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération.

Il s'engage à respecter le calendrier de l'opération indiqué en annexe technique et financière, ainsi que les échéances relatives à la transmission des pièces.

Il s'engage également à suivre et à transmettre régulièrement à l'autorité de gestion les données relatives à l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'opération.

6.2 Contrôle de l'opération par l'autorité de gestion :

L'autorité de gestion effectuera un contrôle régulier de la réalisation de l'opération et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif, au programme et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire consent par la signature de la présente convention à toute mesure de contrôle technique, administratif et financier que l'autorité de gestion sera amenée à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention. Ces contrôles pourront notamment prendre la forme de contrôles sur pièces et de visites sur place, et seront effectués dans le respect des droits du bénéficiaire à une procédure contradictoire.

Il s'engage également à faciliter les contrôles de même nature effectués à l'initiative de toute autorité commissionnée par l'Etat ou les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou européens, en présentant sur simple demande tout document jugé nécessaire.

6.3 Évaluation :

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de l'autorité de gestion, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

6.4 Échange de données électroniques :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant qu'il peut exercer auprès de l'autorité de gestion.

6.6 Comptabilité adéquate :

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant à l'autorité de gestion de déterminer distinctement sur une base claire et certifiée les coûts et les recettes dédiés à l'opération.

Article 7 - Obligation de communication

Le bénéficiaire de la subvention européenne s'engage à assurer la publicité de la participation européenne en premier lieu et de la participation régionale le cas échéant dans le respect du droit applicable, dont les dispositions juridiques sont reprises respectivement dans le « guide de la Région Hauts-de-France de la publicité européenne » (<https://europe-en-hautsdefrance.eu/kit-de-communication>) et dans le « guide de la Région Hauts-de-France des obligations et des applications de communication » (<http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique>).

L'autorité de gestion s'assurera particulièrement du respect de cette obligation à charge du bénéficiaire.

Article 8 - Respect de la réglementation, conflit d'intérêts, lutte contre la fraude

8.1 Droit européen, commande publique, réglementation sectorielle :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble du droit de l'Union applicable à l'opération.

Il s'interdit de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur au travers de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.

Le cas échéant, il s'engage à appliquer la réglementation des aides d'Etat découlant de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, et le droit de la commande publique.

Il s'engage également à promouvoir les valeurs de l'Union, au rang desquelles notamment la politique de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination, le développement durable et la promotion des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

Il s'engage également à respecter la réglementation spécifique applicable à son ou à ses secteur(s) d'activité, et notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la qualité des produits et services et à la sécurité du consommateur ou de l'utilisateur.

Il s'engage enfin au respect des obligations fiscales et sociales qui lui incombent.

8.2 Conflits d'intérêts :

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale de l'opération.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage notamment à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention.

Il s'engage à en informer l'autorité de gestion dans les plus brefs délais.

8.3 Lutte contre la fraude – ARACHNE :

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement.

L'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

Les bénéficiaires personnes physiques sont informés des finalités du traitement de leurs données, des destinataires, et disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données et l'autorité de gestion informe ceux-ci de la personne auprès de laquelle exercer ces droits.

Article 9 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats de l'opération

9.1 Confidentialité :

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie, à ses partenaires et/ou participants.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles applicables en matière de publicité européenne.

9.2 Droit de propriété et d'utilisation des résultats :

Les droits de propriété intellectuelle des résultats de l'opération (tels que notamment, les œuvres de l'esprit, rapports, études et autres documents concernant celle-ci) sont la propriété du bénéficiaire, à titre gratuit et exclusif.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et à titre gratuit les résultats de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses missions d'intérêt général. Cette concession de droits comprend l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents aux résultats, sur tous supports et par tous procédés actuels ou futurs, sur le territoire du bénéficiaire, pour la durée légale de protection des droits d'exploitation, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 10 - Résiliation de la convention et reversement de la subvention

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits versés en cas de non-respect des clauses de la présente convention et notamment en cas :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- De la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, ni autorisation formelle de l'autorité de gestion,
- De la dénaturation de l'opération,
- De la modification de l'opération susceptible d'affecter la pérennité de l'investissement,
- De la modification de la situation du bénéficiaire de nature à remettre en cause la réalisation de l'opération,
- De toute modification relative à l'opération ou au bénéficiaire de nature à remettre en cause l'application de la réglementation des aides d'Etat,
- Du non-respect des obligations liées à la publicité du cofinancement européen,
- De comportement frauduleux avéré du bénéficiaire.

La résiliation de la convention peut également être sollicitée par le bénéficiaire, qui en informe l'autorité de gestion dans les plus brefs délais par courrier avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le délai imparti par le titre de perception.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 12 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille. Celui-ci peut être saisi par l'application « Telérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

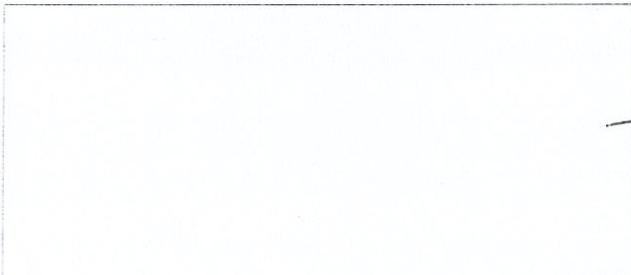
Article 13 - Pièces annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention et sont :

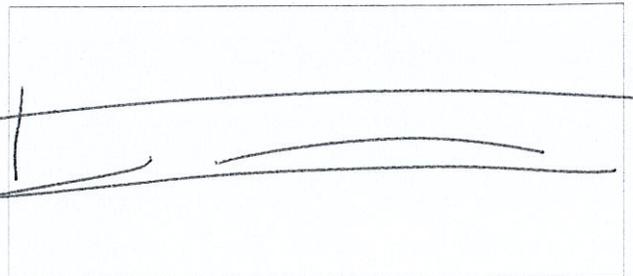
- Annexe 1 : annexe technique et financière
- Annexe 2 : obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait
- Annexe 3 : état récapitulatif des dépenses acquittées
- Annexe 4 : annexes relatives aux marchés publics (MP1, MP2, MP3 et MP4)
- Annexe 5 : bilan d'exécution final
- Annexe 6 : guide de la Région Hauts de France de la publicité.

Fait à Lille, le 17 SEP. 2019 en deux exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire
le Président de l'Université d'Artois
Pasquale MAMMONE



Pour la Région
le Président du Conseil Régional Hauts-de-France
Xavier BERTRAND



Annexe 1 : Annexe technique et financière

Programme Opérationnel FEDER-FSE Nord-Pas de Calais 2014-2020
au titre de la programmation 2014-2020

Identification de l'opération

Intitulé	Pérennisation des moyens de sensibilisation à l'entrepreneuriat étudiant	
Bénéficiaire	Raison sociale : Université d'Artois Cat. juridique : Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel Adresse : 9 rue du Temple BP 10665 62030 ARRAS SIRET : 19624401600016 Contact : Monsieur Marc DUTOIT	
Rattachement PO	Fonds : Fonds européen de développement régional Codif. principale : AP01 : <i>Investir Pour Une Région De La Connaissance, Entreprenante, Dynamique Et Ouverte Sur L'Europe Dans Le Cadre Des Orientation Stratégique De La Sri-Si</i> OT03 : <i>Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, du secteur agricole (pour le FEADER) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP)</i> PI03a : <i>Favoriser l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises</i> PI03a-4_OS1 : <i>Augmenter le nombre de créations et de transmissions de petites entreprises (moins de 50 salariés) et soutenir leur développement</i> Codif. secondaire : Sans objet	
N° Synergie	NP0021128	N° Astre GF 19165821
Localisation	Béthune (Commune INSEE, code INSEE : 62119), Arras (Commune INSEE, code INSEE : 62041), Liévin (Commune INSEE, code INSEE : 62510), Lens (Commune INSEE, code INSEE : 62498), Douai (Commune INSEE, code INSEE : 59178)	
Période de réalisation conventionnée	du 01/01/2019 au 31/12/2020	

Informations sur la programmation de l'opération

Date de passage en GPS	14/05/2019
Date de passage en CUP	11/06/2019
Avis du comité :	Favorable

Description technique :

Depuis la tenue des Assises Nationales de l'Entrepreneuriat en 2013, la sensibilisation des étudiants de l'enseignement supérieur français connaît une forte croissance dans le cadre du déploiement des dispositifs proposés par les PEPITE :

Statut Etudiant-Entrepreneur et Diplôme d'Etablissement Etudiant-Entrepreneur

Or, dès 2010, l'université d'Artois a, dans le cadre du Schéma Régional pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat, créé un

Hubhouse et développé une stratégie de promotion de l'esprit d'entreprendre auprès de ses étudiants afin de leur

permettre de concrétiser leurs projets innovants dans les meilleures conditions. Ainsi, le Hubhouse Artois offre à tout

étudiant, au cours de ses études, la possibilité d'être sensibilisé à l'entrepreneuriat et à l'innovation, d'être accompagné et aidé dans la genèse de son projet.

Les Hubhouses sont aujourd'hui des outils exceptionnels qui s'imposent comme les interfaces incontournables entre les étudiants et leurs enseignants pour favoriser l'émergence et l'accompagnement de projets avec de meilleures chances de succès. Ils sont également des relais efficaces entre les acteurs du monde universitaire et ceux du monde de l'entreprise.

Le Hubhouse Artois, en coopération avec le réseau des hubhouses régionaux coordonné par NFID (Nord France Innovation Développement) a développé des dispositifs et des procédures efficaces et soutenables en vue d'appréhender un public toujours plus large. Les réalisations concrètes sont nombreuses : actions variées de sensibilisation, création de synergies entre l'enseignement, la recherche et l'esprit d'entreprise, lancement d'actions originales et prototypes à caractère inter-établissements et inter-disciplinaire, ... Les résultats obtenus témoignent de la mobilisation de l'enseignement supérieur et du succès du dispositif Hubhouse.

Le Hubhouse Artois doit maintenant être renforcé, affermi, soutenu pour promouvoir davantage, au sein de son établissement, la politique de sensibilisation à l'entrepreneuriat, notamment auprès des enseignants afin qu'ils deviennent les vecteurs privilégiés de la culture entrepreneuriale auprès des étudiants.

Animateur principal de l'écosystème entrepreneurial local, porteur de la mobilisation des ressources partenariales, le Hubhouse renforcé et consolidé pourra afficher une légitimité d'action auprès des composantes et des autres services de l'université.

La sensibilisation à la culture entrepreneuriale et à la création d'activité assurée par le Hubhouse depuis 2010 a pour objectif de promouvoir auprès des étudiants l'envie d'entreprendre au bénéfice de la création d'entreprises, de la redynamisation du tissu économique et de la reprise d'activités.

L'objectif de l'opération est de systématiser les actions d'information et de sensibilisation auprès des étudiants de l'enseignement supérieur afin d'installer au coeur de la formation universitaire une véritable culture de l'entrepreneuriat et de l'innovation.

Il s'agira également de sensibiliser plus largement encore les personnels de l'université, notamment enseignants, sur la nécessité croissante d'accompagner les étudiants dans le développement de leurs projets, et il conviendra de les former à cet effet.

L'opération se déclinera de la manière suivante :

- généralisation de la diffusion de la culture entrepreneuriale auprès des personnels et des étudiants,
- accueil et l'information des étudiants porteurs d'idées innovantes,
- évaluation des projets en vue de fournir les bases indispensables à la réalisation de projets durables,
- accompagnement et orientation des porteurs de projet vers les professionnels pertinents (pépinières et ruches d'entreprises, acteurs PRCTE, collectivités territoriales, chefs d'entreprises...)
- accompagnement des enseignants dans le changement de leurs pratiques, aide dans leur pratique du tutorat entrepreneurial.

Informations financières sur l'opération

Régime(s) d'aide(s) applicable(s) : Non concerné

Éléments d'information relatifs à la détermination du taux d'intervention retenu :

Les "HubHouses" sont des lieux de sensibilisation à l'entrepreneuriat adossés à un établissement d'enseignement supérieur et ont pour vocation de sensibiliser les étudiants de ces établissements à l'entrepreneuriat et à les former et à les accompagner dans leur projet de création d'entreprise. Ces missions – connexes aux missions d'enseignement des universités – s'adressent à des personnes physiques locales et interviennent en amont d'une éventuelle future création d'entreprise. Par ailleurs, il n'existe pas de marché de la sensibilisation à l'entrepreneuriat - à distinguer du marché de l'incubation -, aucune concurrence n'est donc susceptible d'être affectée. Par conséquent, l'aide sollicitée sur l'opération ne respecte pas les 4 critères cumulatifs définissant l'aide d'État et nécessite pas d'être encadrée par un régime d'aide.

Postes de dépenses :

Catégorie	Libellé	Imputation		Montant en €
Autres dépenses	fournitures de bureau	Direct	Fonctionnement	1 000 €
Autres dépenses	ouvrages	Direct	Fonctionnement	800 €
Dépenses de communication de l'opération	objets publicitaires + vidéos	Direct	Fonctionnement	13 500 €
Dépenses de personnel	dépenses de personnel	Direct	Fonctionnement	257 790 €
Dépenses de prestations externes de service	événements	Direct	Fonctionnement	13 430 €
Dépenses de prestations externes de service	téléphonie mobile (1)	Direct	Fonctionnement	2 000 €
Dépenses en nature	apport en nature de personnel	Direct	Fonctionnement	45 680 €
Dépenses indirectes sous forme de coûts simplifiés	forfait 15% frais de fonctionnement indirect	Indirect	Fonctionnement	38 669 €
Coût total éligible TTC :				372 869 €

(1) : l'analyse des marchés publics pour ce poste de dépenses (téléphonie mobile) a montré que l'évaluation des candidats a été faite sur la base de sous-critères d'attribution supplémentaires non publiés ; en conséquence une correction financière de 10% sera appliquée sur le montant des dépenses présentées éligibles.

Coûts simplifiés :

L'option des coûts simplifiés retenue est prévue par le décret d'éligibilité des dépenses et a été validée par l'autorité de gestion.

Les dépenses indirectes de fonctionnement ont été estimées sur la base d'un taux forfaitaire de 15 % des charges directes de personnel prévisionnelles, soit 257 790€ X 15% = 38 669 €.

Observations :

Ressources :

Financier	Partenaire	Imputation		Régime d'aide	Montant	Taux(%)
AUTRES PUBLICS	Apport en nature		Sans objet	Auc / Aucun régime d'aide	45 680	12,25
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional	62N00003 - FAVORISER L'ESPRIT D'ENTREPRISE (NORD)	Sans objet	Auc / Aucun régime d'aide	133 704	49,27
Total co-financier(s) :					229 384 €	61,52 %
Bénéficiaire :					143 485 €	38,48 %
Total :					372 869 €	100 %

Recettes nettes générées (préciser la méthode de calcul) :

--

Observations

--

Echéancier prévisionnel de réalisation des dépenses éligibles

2014	€	2019	186 430 €
2015	€	2020	186 439 €
2016	€	2021	€
2017	€	2022	€
2018	€	2023	€
Total			372 869 €

Les demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives listées en annexe 2 doivent être adressées au service instructeur à un rythme régulier au fur et à mesure de la réalisation de l'opération / au moins 1 fois par an pendant la durée de l'opération / selon l'échéancier des dépenses prévisionnelles repris ci-dessus.

Evaluation de l'opération

Indicateurs de réalisation :

Fonds Européen	Code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Unité de mesure	Valeurs conventionnées		
				Homme	Femme	Total
FEDER	ra1a1	Nombre de porteurs des projets accompagnés (ante ou post création) en individuel	Personnes			100
FEDER	CO04_FEDER	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	Entreprises			
FEDER	CO08_FEDER	Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien	Équivalents temps plein			
FEDER	CO05_FEDER	Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien	Entreprises			
FEDER	CO01_FEDER	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	Entreprises			

Fonds Européen	Code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Valeur conventionnée
AUT	CI05	Objectifs thématiques (FEDER et Fonds de cohésion)	CI05_003 - Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises
AUT	CI08	Localisation	CI08_001 - Code de la région ou de la zone dans laquelle l'opération se situe/se déroule, conformément à la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) figurant à l'annexe du règlement (CE) n o 1059/2003 du Parlement européen et du ...
AUT	CI03	Type de territoire	CI03_001 - Grandes zones urbaines (forte densité de population > 50 000 habitants)
AUT	CI04	Mécanismes d'application territoriaux	CI04_007 - Sans objet
AUT	CI07	Activité économique	CI07_019 - Éducation
AUT	CI01	Domaine d'intervention	CI01_066 - Services d'appui avancé aux PME et groupes de PME (y compris services de gestion, de commercialisation et de conception)
AUT	CI06	Thème secondaire du FSE	CI06_008 - Sans objet
AUT	CI02	Forme de financement	CI02_001 - Subvention non remboursable

Indicateurs spécifiques (proposés par le porteur de projet) :

Indicateur spécifique : DPEAP_1 : Nombre de personnes sensibilisées à la création d'entreprise	Unités de mesures	Valeur cible
Nombre d'étudiants sensibilisés à l'esprit d'initiative et la création d'entreprise	Personnes	16 000

Livrables attendus :

Il est prévu la tenue d'un comité de pilotage par an, et un rapport d'activité annuel sera fourni

Principes horizontaux

		Objectifs visés / résultats attendus
Égalité femmes / hommes	Non pertinent	Le Hubhouse vise à développer l'esprit d'entreprendre auprès du public féminin, aussi bien qu'auprès du public masculin. Les femmes sont moins nombreuses à passer le pas de l'entrepreneuriat donc certaines actions mises en place ciblent tout particulièrement les étudiantes.
Égalité des chances et non-discrimination	Faible	Le Hubhouse apporte un service équivalent à l'ensemble des étudiants de l'Université, ce qui permet à chacun, quel que soit son niveau d'études, son âge ou autres de pouvoir bénéficier des conseils et de l'accompagnement en matière d'entrepreneuriat.
Développement durable	Non pertinent	Très peu d'indicateurs cités pour le principe de développement durable dans le cadre de cette opération.

Annexe 2 – Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

MODALITES ET CONTENU DES PIECES A PRODUIRE DANS LE CADRE DU VERSEMENT DE L'AVANCE, DES ACOMPTES ET DU SOLDE

Les documents mentionnés doivent être **IMPERATIVEMENT** transmis **DATES ET SIGNES PAR LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE** avec pour un(e) :

ACOMPTE

- ✓ **Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention.** Cet état récapitulatif doit être signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Les dépenses correspondant à chaque demande de paiement doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.
L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquiescement.
En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;
- ✓ **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié,** et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire
- ✓ Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement;
- ✓ Le cas échéant, un état à jour des indicateurs de réalisation ;

et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans l'**arrêté du 8 mars 2016 et son arrêté modificatif du 25 janvier 2017 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.**

SOLDE

- ✓ **Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention.** Cet état récapitulatif doit être signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Les dépenses correspondant à la demande de solde doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.
L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquiescement.
En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;
- ✓ **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié,** et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire

- ✓ Le compte-rendu d'exécution de l'opération reprenant notamment la date d'achèvement de l'opération, les **indicateurs de réalisation** et de suivi, les livrables et les résultats et intégrant une description de la prise en compte effective des principes horizontaux lors de l'exécution de l'opération. Pour les opérations immatérielles, ce compte rendu sera complété par des rapports d'études ou d'activités détaillés;
- ✓ La preuve du respect des obligations communautaires en matière de publicité de l'intervention européenne,
- ✓ La production des décisions des cofinancements (conventions ou arrêtés des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) et **l'état récapitulatif des cofinancements publics et privés réellement encaissés** et signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l'expert comptable. En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires, attestant des versements, signées par le représentant légal.
- ✓ Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement ;
- ✓ Un état des recettes générées par l'opération, le cas échéant ;

et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans **l'arrêté du 8 mars 2016 et son arrêté modificatif du 25 janvier 2017 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.**

Pour le solde de la subvention, les documents doivent être réceptionnés par les services régionaux au plus tard dans le délai mentionné à l'article 3.2.